

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 18/1932 (1932)

Artikel: Kanton Waadt
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-33717>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Consiglio federale, a scopi che entrino nel concetto di difesa della cultura e della lingua.

§. Le destinazioni di carattere transitorio sono di competenza del Consiglio di Stato il quale decide su proposta del Dipartimento della Pubblica Educazione.

Art. 3. — Ogni anno il Dipartimento della Pubblica Educazione riferirà, nel suo rendiconto, circa l'applicazione che sarà fatta del presente decreto, ed il Consiglio di Stato ne riferirà al Consiglio federale.

Art. 4. — Il presente decreto diventa immediatamente esecutivo, sotto la riserva dell'approvazione del Consiglio federale.

XXII. Kanton Waadt.

1. Primarschulen.

I. Règlement pour les écoles primaires. (Du 28 mars 1931.)

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud,

Vu l'article 156 de la loi du 19 février 1930 sur l'instruction publique primaire;

Sur proposition du Département de l'instruction publique et des cultes;

arrête:

le règlement ci-après pour les écoles primaires:

CHAPITRE PREMIER.

(Loi, art. 1 à 3.)

Dispositions générales.

Article premier. Les enfants en âge de scolarité sont soumis, en règle générale, aux obligations scolaires imposées dans la commune où ils ont leur domicile.

Le domicile des père et mère ou le siège de l'autorité tutélaire est considéré comme le domicile légal des enfants en âge de scolarité (art. 25 du Code civil suisse).

Art. 2. L'enfant qui séjourne hors de son domicile légal, mais à l'intérieur du canton, est soumis, en règle générale, aux obligations scolaires imposées dans la commune où il séjourne.

Art. 3. L'enfant qui séjourne hors du canton doit recevoir une instruction au moins égale à celle qui lui serait donnée à son domicile légal.

Remarque. — Dans le présent règlement, le mot Département employé seul désigne le Département de l'instruction publique et des cultes, et le mot instituteur employé seul indique aussi l'institutrice, sauf distinction expresse.

Les mots la loi indiquent la loi du 19 février 1930.

Les parents ou tuteurs sont tenus de justifier que cette obligation est remplie. Ils sont passibles des amendes prévues à l'art. 98 de la loi.

Sont réservées les conventions intercantonales relatives aux changements de domicile.

CHAPITRE II.

(Loi, art. 4 à 11.)

Des écoles primaires et de leur organisation.

Art. 4. Chaque année, dans chaque commune, avant le 1^{er} mars, la municipalité fait procéder au recensement des enfants astreints à la fréquentation des écoles et en communique le résultat à la commission scolaire.

Les parents sont tenus de faire inscrire leurs enfants, en âge de scolarité, auprès de la commission scolaire, en présentant un acte de naissance et un certificat de vaccination.

Art. 5. Lorsque deux communes s'entendent pour organiser une école intercommunale, le Département fixe les conditions de cette entente après avoir consulté les communes intéressées.

Art. 6. L'école primaire comprend huit ou neuf années d'études réparties comme suit:

1^{re} et 2^{me} années: degré inférieur: enfants de 7 et 8 ans;

3^{me}, 4^{me}, 5^{me} années: degré intermédiaire: enfants de 9, 10 et 11 ans;

6^{me}, 7^{me}, 8^{me} et 9^{me} années: degré supérieur: enfants de 12, 13, 14 et 15 ans.

La promotion des élèves dont le développement est insuffisant peut être retardée. Toutefois, le passage d'un degré au suivant ne doit pas se faire avec un retard de plus de deux ans.

Exceptionnellement, et avec le consentement des parents, la promotion d'un élève peut être avancée si, par ses aptitudes et son travail, il se montre capable de suivre l'enseignement qui lui sera donné.

Les cas particuliers sont soumis au Département, qui en décide en dernier ressort.

Art. 7. En règle générale, une classe comprenant les trois degrés de l'enseignement doit être dirigée par un instituteur.

Toutefois, avec l'autorisation du Département, la direction d'une classe à trois degrés peut être confiée à une institutrice si, pendant trois années consécutives, le nombre des élèves de la classe ne dépasse pas 25.

Art. 8. L'institutrice qui dirige une classe à trois degrés ne doit pas être chargée concurremment de l'enseignement des travaux

à l'aiguille, d'une part, de l'enseignement de la gymnastique, de l'instruction civique et de la géométrie, d'autre part.

Art. 9. Le Département peut autoriser des enfants à suivre les classes d'une commune voisine lorsque l'école est pour eux d'un accès difficile ou dangereux, ou qu'elle est éloignée de plus de 3 kilomètres.

Art. 10. La commune qui envoie des élèves dans une commune voisine est tenue de lui payer une indemnité dont le montant est fixé à l'amiable ou, le cas échéant, par le Département.

Art. 11. L'année scolaire est divisée en deux semestres:

- a) le semestre d'été qui commence trois jours après la fin des examens annuels, au plus tard le 15 avril, pour se terminer le dernier jour des vacances d'automne, au plus tard le 31 octobre;
- b) le semestre d'hiver qui commence après les vacances d'automne, au plus tard le 1^{er} novembre, pour se terminer à la fin des examens annuels, au plus tard le 12 avril.

Art. 12. Le nombre des heures d'école par semaine est fixé comme suit:

	Eté	Hiver
Degré inférieur . . .	22 à 26 heures	22 à 28 heures
„ intermédiaire . . .	26 à 30 „	30 à 33 „
„ supérieur . . .	28 à 32 „	30 à 33 „

Art. 13. Dans chaque degré, il est prévu un ou deux après-midi de congé par semaine.

Au degré supérieur, l'un de ces après-midi peut être réservé à l'enseignement des travaux manuels.

Art. 14. Les instituteurs qui ne sont pas astreints, dans leur classe, à 30 heures de leçons par semaine peuvent être appelés à donner un enseignement à des élèves d'une autre classe.

Art. 15. La classe ne peut être tenue plus de quatre heures de suite sans l'autorisation du Département.

Art. 16. L'école commence à 7 heures et à 13 ou 14 heures en été, et à 8 et 13 ou 14 heures en hiver.

Le matin, l'ouverture peut être retardée d'une heure pour les élèves du degré inférieur et de la première année du degré intermédiaire.

Les élèves, sous la surveillance du maître, doivent pouvoir entrer en classe 10 minutes avant les heures d'ouverture.

Toute disposition différente est soumise à l'approbation du Département.

Art. 17. Lorsque des dispositions spéciales sont prises pour les écoles de montagne, l'enseignement y est organisé par le Département, d'entente avec les autorités communales.

CHAPITRE III.
(Loi, art. 12 à 15.)

Ecole enfantines et semi-enfantines.

Section I.

Ecole enfantines.

Art. 18. Les écoles enfantines sont facultatives et gratuites.

Art. 19. Les demandes d'admission, accompagnées d'un acte de naissance et d'un certificat de vaccination, sont adressées à la commission scolaire avant le 31 mars.

Art. 20. Les élèves des classes enfantines ont l'obligation de suivre régulièrement l'école.

Art. 21. La commission scolaire, sur préavis du médecin scolaire, peut refuser d'admettre à l'école les enfants atteints d'idiotie, de surdi-mutité, de cécité, de défauts physiques ou d'infirmités qui nuiraient au travail de la classe.

Art. 22. La commission scolaire peut exclure, à titre temporaire ou à titre définitif, tout enfant dont la malpropreté est persistante ou dont les absences ne sont pas justifiées.

Art. 23. Les parents, tuteurs ou autres personnes responsables qui demandent l'ouverture d'une école enfantine, en application de l'article 13 de la loi, doivent s'adresser à la municipalité par l'intermédiaire de la commission scolaire.

En cas de refus de l'autorité communale, il y a recours au Département.

Art. 24. Une classe enfantine doit être dédoublée lorsque, pendant trois années consécutives, le nombre des élèves de la classe dépasse 35.

Art. 25. Les écoles enfantines sont ouvertes pendant 42 semaines chaque année.

Le nombre des heures de leçons est de 20 ou 22 par semaine.

En été, il est prévu deux après-midi de congé par semaine.

En règle générale, les vacances des écoles enfantines coïncident avec celles des écoles primaires.

Art. 26. L'école enfantine commence à 8 ou 9 heures et à 13 ou 14 heures en été; à 9 et à 13 ou 14 heures en hiver.

Sur la demande des commissions scolaires, l'heure d'ouverture peut être retardée l'après-midi.

Art. 27. La maîtresse doit être en classe 15 minutes au moins avant les heures d'ouverture.

Art. 28. Seules les personnes en possession du brevet prévu à l'article 51, chiffre 3, de la loi, peuvent être appelées à diriger une école enfantine.

Art. 29. L'enseignement dans les écoles enfantines est donné conformément:

- a) au programme adopté par le Conseil d'Etat,
- b) aux directions du Département.

Art. 30. La maîtresse est tenue de préparer ses leçons dans un cahier spécial. Elle confectionne le matériel intuitif nécessaire à son enseignement. Les dépenses de fournitures qui lui incombent de ce fait sont payées par la commune, sur préavis de la commission scolaire.

Elle tient à jour le registre matricule où elle inscrit régulièrement les absences.

Art. 31. Une école enfantine doit avoir à sa disposition:

- a) un préau et un petit jardin,
- b) un mobilier spécial, facilement transportable, bien adapté à la taille des élèves.

Art. 32. Les fournitures scolaires ainsi que le matériel d'enseignement que la maîtresse ne peut préparer elle-même sont livrés par le Département. La moitié des dépenses pour les fournitures scolaires des classes enfantines est à la charge de l'Etat.

Art. 33. Le mobilier est à la charge des communes. L'Etat en facilite l'acquisition aux communes peu aisées.

Art. 34. Les maîtresses sont responsables du matériel et du mobilier qui leur sont confiés. Elles en dressent l'inventaire dans un registre spécial qu'elles tiennent constamment à jour.

Art. 35. D'une manière générale, les dispositions de la loi et du présent règlement concernant l'enseignement primaire, soit les devoirs du personnel enseignant, la discipline, la surveillance, les locaux et le matériel scolaire, l'hygiène et la propreté, etc., sont applicables aux écoles enfantines et aux maîtresses de ces classes.

Section II.

Ecole semi-enfantines.

Art. 36. Lorsque, dans une commune, le nombre des élèves est insuffisant pour justifier l'organisation d'une nouvelle classe primaire, le Département peut autoriser l'ouverture d'une classe semi-enfantine.

Art. 37. La classe semi-enfantine comprend une division enfantine et une division primaire. La division primaire est formée des élèves de la première année du degré inférieur.

Le Département peut autoriser, à titre temporaire, que la division primaire comprenne les deux années du degré inférieur; dans ce cas, le nombre des élèves de cette division ne doit pas dépasser 10.

Art. 38. La classe semi-enfantine est dirigée par une maîtresse pourvue du brevet prévu à l'article 51, chiffre 3, de la loi, sous réserve des dispositions de l'article 40 du présent règlement.

Art. 39. Les méthodes d'enseignement sont celles de l'école enfantine, mais le programme de la division primaire doit être parcouru en entier.

Art. 40. La direction d'une classe semi-enfantine qui compte plus de trente élèves doit être confiée à une institutrice primaire.

Art. 41. Les prescriptions de la loi et du présent règlement relatives aux écoles primaires sont applicables à la division primaire des écoles semi-enfantines.

CHAPITRE IV.

(Loi, art. 16 à 18.)

Enseignement primaire privé.

Art. 42. Le Département a la haute surveillance des écoles privées fréquentées par des élèves de 5 à 16 ans.

Art. 43. Toute personne qui se propose d'ouvrir une école privée doit en aviser le Département au moins trois mois à l'avance.

Art. 44. La direction d'une école privée doit soumettre à l'avance au Département la liste des membres du personnel enseignant en y joignant, pour chacun d'eux, l'acte d'origine, les diplômes, un acte de bonnes moeurs.

Art. 45. Le Département peut refuser ou retirer en tout temps l'autorisation d'enseigner aux personnes qui ne possèdent pas des diplômes reconnus suffisants ou qui ne présentent pas toutes les garanties morales.

Art. 46. Le Département avise de l'ouverture d'une classe privée la commission scolaire intéressée.

Art. 47. Les commissions scolaires surveillent les écoles privées de leur ressort.

Elles ont en tout temps le droit de s'assurer que l'enseignement y est donné conformément au plan d'études des écoles primaires vaudoises.

Art. 48. Un enfant ne peut passer d'une école privée à l'école publique, ou vice-versa, qu'au début de l'année scolaire, à moins de motifs reconnus valables par la commission scolaire.

Art. 49. Les dispositions de la loi et du présent règlement relatives à la fréquentation, à l'hygiène des classes et des bâtiments d'école sont applicables aux écoles privées.

Art. 50. En règle générale, les dispositions de la loi et du présent règlement sont applicables à l'enseignement privé donné à domicile.

Art. 51. Les enfants instruits à domicile peuvent être appelés en tout temps à un examen. Si leurs connaissances sont jugées insuffisantes, les parents peuvent être tenus de les envoyer à l'école publique.

Art. 52. Il peut y avoir recours au Département, et, le cas échéant, au Conseil d'Etat, en cas de conflits résultant de l'application des dispositions contenues dans le présent chapitre.

CHAPITRE V.

(Loi, art. 19 à 29.)

Objets d'enseignement.

Art. 53. L'enseignement des diverses disciplines prévues aux articles 19, 20 et 22 de la loi est donné conformément au plan d'études et aux instructions du Département.

Art. 54. Un horaire des leçons hebdomadaires établi par l'instituteur fixe pour chaque jour le temps à consacrer aux diverses branches d'enseignement.

Art. 55. L'enseignement religieux facultatif prévu à l'article 20 de la loi consiste dans l'étude, essentiellement au point de vue historique et éducatif, des récits de l'ancien et du nouveau testament.

Il est donné d'après les ouvrages adoptés par le Conseil d'Etat sur préavis de la commission synodale de l'église nationale vaudoise.

Art. 56. Les parents ou tuteurs qui désirent faire dispenser de l'enseignement religieux leurs enfants ou pupilles doivent, au début de l'année scolaire, en adresser la demande par écrit à la commission scolaire.

Art. 57. Dans l'élaboration de l'horaire des leçons, les heures consacrées à l'enseignement religieux sont placées au commencement ou à la fin de la matinée ou de l'après-midi, et, dans la mesure du possible, au même moment pour les classes d'une même commune.

Art. 58. Le remplacement de l'instituteur dispensé de l'enseignement religieux est fait par les soins de la commission scolaire et du Département.

L'instituteur est tenu de céder sa classe à son remplaçant aux jours et heures fixés par l'horaire des leçons.

Art. 59. En règle générale, le catéchisme est donné en dehors des heures d'école.

Si la chose n'est pas possible, on ne prendra pas sur les heures d'école plus de la moitié du temps consacré à cet enseignement.

Art. 60. En septembre de l'année où les autorités ecclésiastiques sont renouvelées, la commission scolaire soumet à l'approbation du Département l'horaire des leçons de catéchisme établi d'entente avec les conseils de paroisse.

Cette entente est valable pour quatre ans.

Art. 61. Le Département prend l'avis de la commission synodale sur toutes les questions concernant l'enseignement religieux.

Art. 62. L'enseignement des travaux à l'aiguille et de l'économie domestique est donné à raison de quatre heures par semaine au degré inférieur et de six heures aux degrés intermédiaire et supérieur.

En été, dans les localités qui appliquent un régime de fréquentation restreinte, quatre heures au moins au degré intermédiaire et trois heures au degré supérieur devront en tout cas être réservées pour cet enseignement.

Art. 63. Les leçons de travaux à l'aiguille ont lieu de préférence l'après-midi.

Art. 64. Pour enseigner les travaux à l'aiguille, la maîtresse doit être pourvue de l'un des brevets indiqués à l'article 51, chiffre 2 ou chiffre 6, de la loi.

Art. 65. Les fournitures scolaires pour les travaux à l'aiguille sont gratuites.

Art. 66. Les travaux manuels: découpage, pliage, confection d'objets en carton, modelage, etc., servent de base ou de complément aux diverses branches d'enseignement (calcul, géométrie, géographie, sciences naturelles, etc.).

Les travaux sur bois, sur fer, la vannerie, le jardinage, le travail en pépinière sont facultatifs.

Art. 67. Dans la règle, l'enseignement des travaux manuels est donné par l'instituteur.

Art. 68. Avant le 1^{er} mars de chaque année, la commission scolaire soumet au Département un programme de cet enseignement, accompagné du devis adopté par la municipalité.

Art. 69. Après approbation du programme, le Département fixe le montant du subside alloué par l'Etat. Ce subside est payé après contrôle de la dépense effective.

Art. 70. Tout élève inscrit au cours facultatif de travaux manuels est astreint à une fréquentation régulière.

Art. 71. La répartition des élèves en classes avancées et classes normales a lieu partout où cela est possible, et, en particulier, dans les localités où existe une école secondaire ou une classe primaire supérieure.

Art. 72. Les classes avancées sont composées d'élèves qui, par leur développement et leurs aptitudes, sont capables de parcourir le programme à une allure rapide.

Art. 73. En règle générale, la sélection des élèves est faite à la fin de la première année du degré inférieur; la commission scolaire y procède en tenant compte des indications fournies par le personnel enseignant. En cas de contestation, le Département décide.

Art. 74. Aucun manuel ne sera utilisé dans les écoles primaires s'il n'a été au préalable adopté par le Conseil d'Etat.

Art. 75. Le Département règle par des instructions spéciales la distribution des manuels et des fournitures scolaires.

Art. 76. Les dépenses pour les fournitures scolaires sont, par moitié, à la charge de l'Etat et des communes.

Art. 77. Une bibliothèque est organisée dans toutes les classes du degré intermédiaire et du degré supérieur.

Art. 78. Le Département facilite la création et le développement de ces bibliothèques par des subsides ou des dons.

Art. 79. Chaque année, l'instituteur soumet une liste d'achat de volumes à la commission scolaire, qui l'accepte ou la modifie suivant les ressources dont elle dispose.

Art. 80. Le personnel enseignant veille au bon entretien des ouvrages. Il tient à jour le catalogue de la bibliothèque, ainsi que le registre des prêts.

CHAPITRE VI.

(Loi, art. 30 à 36.)

Bâtiments, mobilier, matériel d'école, hygiène.

Section I.

Bâtiments neufs.

Art. 81. Les communes qui se proposent de construire un bâtiment d'école doivent en aviser le Département en lui soumettant un avant-projet à petite échelle (1 cm. par m.). Cet avant-projet doit donner, avec les cotes essentielles, les plans d'étages, les façades principales et une coupe. Il est accompagné d'un devis sommaire et, pour le bâtiment et les préaux, d'un plan de situation à l'échelle du plan cadastral, avec l'indication de l'orientation.

L'étude des plans d'exécution ne peut être entreprise qu'après l'adoption par l'Etat de l'avant-projet prévu dans le présent article.

Art. 82. Le bâtiment d'école doit être édifié sur un terrain sec. Son orientation est telle qu'aucune classe ne reçoive du nord la lumière principale.

Art. 83. Les salles d'école situées au rez-de-chaussée doivent avoir leur plancher à 0 m. 50 au minimum au-dessus du niveau du sol extérieur. Si le bâtiment n'est pas excavé, la distance entre le sol et la poutre du rez-de-chaussée doit être, au minimum de 0 m. 50.

L'espace entre le sol et le plancher du rez-de-chaussée doit être ventilé.

Art. 84. Un préau pour les récréations et, si possible, une salle de gymnastique, doivent être aménagés dans le voisinage immédiat du bâtiment d'école.

La salle de gymnastique peut être remplacée par une place de jeux convenablement aménagée et pourvue des engins imposés par le Département.

Art. 85. La surface de la salle de gymnastique et celle de la place de jeux doivent être proportionnées au nombre total des élèves. Elles sont déterminées d'entente avec le Département.

Art. 86. Les rampes d'escaliers qui donnent accès aux salles d'école doivent avoir une largeur proportionnée au nombre et à l'importance des locaux à desservir.

Art. 87. Les portes des salles d'école ont une hauteur minimum de 2,25 m. et une largeur d'un mètre.

En règle générale, toutes les portes d'un bâtiment d'école s'ouvrent à l'extérieur.

Art. 88. Le vestiaire est établi en dehors de la salle d'école. Il est pourvu des porte-manteaux nécessaires.

Art. 89. La surface d'une salle d'école est, au minimum, de 1,30 m² par élève; dans la règle, sa hauteur est de 3,20 m.

Suivant les cas, et spécialement pour les écoles de montagne, d'autres dimensions pourront être admises.

Art. 90. Toute salle d'école est disposée de telle façon que les élèves reçoivent la lumière de gauche; en outre, l'éclairage peut être donné d'arrière, mais jamais de droite et de face.

La tablette des fenêtres sera à 1 m. du plancher et le linteau rapproché le plus possible du plafond.

Art. 91. La peinture qui recouvre les parois des salles d'école ne doit pas fatiguer la vue. Les motifs de décoration doivent être très discrets.

Art. 92. Dans les salles d'école pourvues de poêles, ces derniers doivent être suffisamment grands pour donner, sans être surchauffés, une température normale. Les poêles métalliques sont à double enveloppe et garnis.

Les tuyaux des poêles à houille, à entracite et à coke, ne doivent être munis d'aucune bascule; ils doivent être pourvus d'un autre moyen de réglage.

Les bascules des poêles chauffés au bois doivent être perforées.

Art. 93. Chaque salle d'école est pourvue de moyens de ventilation. Dans la règle, les fenêtres sont munies d'impostes ouvrantes.

Art. 94. Dans tout bâtiment d'école, il doit y avoir des cabinets d'aisances distincts pour les filles et pour les garçons. Leur nombre est d'un par classe et de deux pour les classes mixtes. Ils doivent fermer à clé.

Un urinoir est en outre établi pour les garçons.

Un cabinet est réservé pour le personnel enseignant.

Art. 95. Les cabinets et urinoirs doivent être isolés du reste du bâtiment par une bonne fermeture. Ils sont pourvus d'appareils de chasse d'eau et de ventilation.

Si une fosse est nécessaire, la préférence sera donnée à une fosse septique.

Art. 96. Des lavabos, en nombre suffisant, sont installés dans chaque bâtiment d'école.

Art. 97. L'Etat peut accorder des subventions aux communes pour la construction et l'entretien des bâtiments d'école. Les municipalités en font la demande après l'adoption des plans et devis.

Section II.

Entretien des bâtiments d'école.

Art. 98. Les réparations et transformations des bâtiments d'école doivent être soumises à l'approbation du Département. Les municipalités lui transmettent, en deux exemplaires, les devis et, le cas échéant, les plans des travaux prévus.

Art. 99. Sur le rapport du Département, et après avoir avisé les autorités communales, le Conseil d'Etat peut ordonner les réparations ou améliorations nécessaires lorsque les locaux ou le mobilier scolaires sont en mauvais état.

En cas de refus de la part des communes, le Conseil d'Etat fait exécuter les travaux à leurs frais.

Art. 100. En hiver, la température de la classe ne sera pas inférieure à 14° C. ni supérieure à 18° C.

Le thermomètre de chaque classe est placé de manière qu'il indique, aussi exactement que possible, la température moyenne de la salle.

Art. 101. Les soins de propreté de la salle d'école sont confiés à un concierge nommé par la municipalité. Ils ne peuvent être confiés à des enfants.

Art. 102. La salle d'école doit être constamment maintenue en parfait état de propreté. Elle doit être balayée, à fond, au moins

trois fois par semaine et récurée deux fois par an aux frais de la commune.

Art. 103. Les fenêtres des classes doivent être régulièrement ouvertes pendant les récréations et après chaque demi-journée d'école.

Il est défendu de fumer dans les salles d'école.

Art. 104. Le Département peut, en tout temps, faire inspecter les bâtiments d'école du canton, après avis donné aux autorités communales.

Le médecin scolaire doit visiter au moins une fois par année les bâtiments d'école de son ressort. Son rapport est adressé au Département qui le communique aux autorités communales.

Section III.

Mobilier et matériel scolaires.

Art. 105. Le mobilier est adapté à la taille des enfants. Au commencement de chaque semestre, il est procédé à la mensuration et au placement des élèves.

Les écoliers qui ont la vue ou l'ouïe défectueuses sont placés près du pupitre du maître.

Art. 106. Il y a, dans chaque classe, un pupitre pour le personnel enseignant, un ou plusieurs tableaux noirs, un ou deux armoires destinées aux fournitures scolaires, au musée et à la bibliothèque.

Les tableaux noirs sont fixés, autant que possible, en face des élèves et dans l'axe de la classe.

Art. 107. Chaque classe doit être pourvue du matériel imposé par le Département. Il en est de même des salles réservées à l'enseignement des travaux à l'aiguille.

Ce matériel est inscrit dans un registre régulièrement tenu par le personnel enseignant.

Art. 108. Le Département facilite aux communes peu aisées l'acquisition du mobilier scolaire et du matériel prévu aux articles 106 et 107.

Si, après y avoir été invitées, les communes ne se procurent pas le matériel imposé, celui-ci est fourni par l'Etat à leurs frais.

Art. 109. Les enfants sont responsables des dégâts qu'ils causent par leur faute ou leur négligence au mobilier ou au matériel scolaires. En outre, ils peuvent être punis par la commission scolaire.

Art. 110. Les instituteurs peuvent être rendus responsables des dégâts survenus par suite de défaut de surveillance ou de ceux qu'ils auraient négligé de signaler à la commission scolaire.

Art. 111. Les dispositions prévues aux articles 81 à 96 du présent règlement sont applicables aux écoles privées.

Section IV.

Médecins scolaires.

Art. 112. Le Département est chargé de l'organisation et de la direction du service médical dans les écoles primaires du canton, en coordination avec le service sanitaire cantonal.

Art. 113. Le service médical des écoles a la surveillance:

1. De l'état sanitaire des élèves et du personnel enseignant,
2. des conditions d'hygiène exigées des écoles publiques et privées.

Art. 114. Le Département agit en liaison avec la direction de la Caisse cantonale d'assurance infantile en cas de maladie.

Art. 115. Dans chaque commune ou groupe de communes, le service du médecin scolaire dépend de la ou des commissions scolaires.

Art. 116. Le médecin scolaire assiste, sur sa demande ou sur convocation, avec voix consultative, aux séances de la ou des commissions scolaires de son ressort.

Art. 117. Il donne connaissance aux commissions scolaires intéressées des mesures qu'il est appelé à prendre.

Art. 118. En règle générale, le médecin scolaire ne doit pas tout son temps à ses fonctions. Un règlement spécial détermine ses attributions et fixe les indemnités auxquelles il a droit.

Art. 119. Dans les communes qui créent un service médical scolaire complet, un règlement spécial fixe les attributions du médecin et des fonctionnaires attachés à ce service.

Ce règlement est soumis à l'approbation du Département.

Art. 120. Le personnel enseignant doit prêter son concours au médecin scolaire. Pour disposer des élèves, celui-ci doit s'entendre au préalable avec leur maître.

Art. 121. Les remarques du médecin relatives à l'hygiène de la classe, à la santé et à l'hygiène des écoliers ou du personnel enseignant sont transmises au personnel enseignant intéressé, à la commission scolaire et, le cas échéant, au Département.

Art. 122. Le médecin scolaire:

- a) inspecte, chaque année, au point de vue de l'hygiène générale, les bâtiments scolaires, les classes et annexes, et vérifie si le mobilier est adapté à la taille des élèves;
- b) examine les enfants à leur entrée à l'école et établit une fiche sanitaire pour chaque élève. Il renseigne les parents lorsqu'il le juge à propos;

- c) examine, en vue de l'orientation professionnelle, les élèves qui vont être libérés définitivement de l'école;
- d) surveille les enfants, le personnel enseignant et le personnel de garde, conformément à l'article 6 de la loi fédérale sur la lutte contre la tuberculose;
- e) surveille les enfants qui, pour raison de santé, manquent l'école fréquemment ou d'une façon prolongée. Il signale aux autorités scolaires et aux parents les enfants qui doivent être envoyés dans un préventorium, dans une classe de développement ou dans un établissement spécial;
- f) examine les écoliers périodiquement, pour dépister les scolioses, les anomalies de la vision ou de l'ouïe, les goûtres, etc., et, le cas échéant, il donne aux parents les avertissements nécessaires;
- g) prête une attention particulière aux enfants négligés, dont l'état de nutrition est insuffisant ou qui vivent dans des conditions d'hygiène défectueuses. Il les signale aux autorités ou aux œuvres spéciales que cela peut concerner;
- h) assure l'application des mesures prévues par l'arrêté sur l'hygiène dans les écoles.

Art. 123. Le médecin scolaire peut être appelé par les commissions scolaires à collaborer à l'enseignement anti-alcoolique prévu au plan d'études.

Art. 124. Il fonctionne comme médecin-conseil des autorités pour tout ce qui concerne les dispenses des leçons de gymnastique, des leçons de couture et des douches. Les déclarations médicales, concernant les élèves et le personnel enseignant, peuvent lui être soumises.

Art. 125. Le médecin scolaire adresse un rapport au service sanitaire cantonal et au médecin-conseil de l'assurance infantile sur leur demande et toutes les fois qu'il le juge à propos.

Art. 126. Les cas d'urgence exceptés, les enfants malades sont soignés par le médecin de famille avec lequel le médecin scolaire pourra entrer en relation en tout temps.

Toutefois, pour les maladies transmissibles à l'école (parasites) ou pour celles qui sont influencées par l'école (scoliose et autres affections sur lesquelles une surveillance régulière s'impose), le médecin scolaire a le droit de prendre les mesures qu'il juge nécessaires. Il en sera de même quand des vaccinations préventives seront ordonnées.

Art. 127. Un règlement spécial détermine les mesures à prendre en cas de maladies parasitaires et de maladies transmissibles à l'école.

CHAPITRE VII.

(Loi, art. 37 à 49.)

Autorités préposées à l'instruction publique.

Section I.

Surveillance des écoles.

Art. 128. La direction générale de l'instruction publique primaire est confiée au conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des cultes. Celui-ci est assisté dans ses fonctions par le chef de service de l'enseignement primaire, par des inspecteurs et des inspectrices.

Art. 129. Le nombre des inspecteurs et des inspectrices est fixé par la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat.

Leurs obligations et leurs attributions sont déterminées par un règlement spécial.

Art. 130. Les observations de l'inspecteur sont faites directement à l'instituteur, soit oralement, soit par écrit.

Art. 131. Après une inspection de sa classe, un membre du personnel enseignant peut demander que le rapport de l'inspecteur lui soit communiqué.

Section II.

Commissions scolaires.

Art. 132. Les membres de la commission scolaire sont nommés par la municipalité pour 4 ans, après chaque renouvellement des autorités communales. Ils sont rééligibles.

La commission scolaire, immédiatement après son élection, transmet au Département la liste de ses membres et la composition de son bureau.

Un membre qui remplirait ses fonctions d'une façon notoirement insuffisante ou dont la conduite constituerait pour les élèves un danger ou un mauvais exemple peut être destitué en tout temps par la municipalité. Il peut y avoir recours au Conseil d'Etat dans les 10 jours après le prononcé.

Art. 133. Si le personnel enseignant n'est pas représenté au sein de la commission scolaire, il doit être consulté sur toutes les questions d'éducation et d'organisation scolaire.

La commission scolaire convoque le personnel enseignant une fois par année au moins, à une séance dont elle fixe la date, l'heure et l'ordre du jour.

Art. 134. Les parents ou alliés aux premier et deuxième degrés d'un membre du corps enseignant en fonctions dans la commune ne peuvent faire partie de la commission scolaire.

Art. 135. Les conditions de nomination des directeurs d'écoles et des inspecteurs communaux sont celles prévues pour les instituteurs.

Art. 136. Les directeurs d'écoles et les inspecteurs communaux assistent avec voix consultative à toutes les séances de la commission scolaire, à moins que l'objet à l'ordre du jour ne les concerne personnellement.

Art. 137. Les obligations et attributions des directeurs et des inspecteurs communaux sont déterminées dans un règlement communal soumis à l'approbation du Département.

Art. 138. Sauf disposition spéciale du règlement de la municipalité, disposition approuvée par le Conseil d'Etat, la commission scolaire élit, pour quatre ans, son président, son vice-président et son secrétaire. Celui-ci peut être choisi en dehors de la commission scolaire.

En règle générale, le président de la commission scolaire doit avoir son domicile dans la commune où il exerce ses fonctions.

Un huissier est mis à la disposition de la commission scolaire par la municipalité.

Art. 139. Lorsque deux ou plusieurs communes n'ont qu'une seule commission scolaire, chaque municipalité y nomme deux représentants. La commune sur le territoire de laquelle se trouve l'école a droit à trois représentants.

Sur demande motivée des municipalités, le Département peut autoriser une composition différente.

Les frais de la commission scolaire sont répartis proportionnellement à la population des communes intéressées, sur la base du dernier recensement fédéral.

Art. 140. La commission scolaire tient un registre des procès-verbaux de ses séances. Ce registre, quoique de caractère confidentiel, est mis à la disposition du Département si celui-ci en fait la demande.

Art. 141. La commission scolaire est chargée de l'administration et de la surveillance des écoles. Elle veille à ce que les enfants astreints à l'enseignement obligatoire suivent régulièrement l'école. Elle s'assure que la loi et les règlements sont appliqués, notamment pour ce qui concerne la régularité des heures de classe, les motifs des absences trop fréquentes, l'état sanitaire des enfants, l'ordre et la bonne tenue des classes, l'état moral et la propreté des élèves, ainsi que la discipline hors de l'école.

Ses attributions particulières sont les suivantes:

- a) Elle veille à ce que les élèves se comportent convenablement et remplissent assidûment leurs devoirs;

- b) elle fixe le début de l'année scolaire et en avise les parents des enfants nouvellement admis à l'école. Elle fixe l'époque et la durée des vacances dans les limites de la loi.

Dans la mesure du possible, elle avise le Département, le personnel enseignant et les élèves, au moins trois jours à l'avance, du commencement et de la fin des vacances.

Elle appelle l'attention des parents qui ne remplissent pas leurs obligations scolaires sur les conséquences d'une fréquentation irrégulière de l'école;

- c) conformément à l'article 93 de la loi, elle dénonce sans retard au préfet les absences non justifiées;
- d) elle visite fréquemment les classes. Ses visites sont mentionnées dans un registre spécial.

Elle surveille aussi les classes privées, conformément aux articles 16 à 18 et 41 de la loi et 42 à 51 du présent règlement;

- e) elle procède chaque année aux examens tels qu'ils sont prévus aux articles 101 à 107 de la loi et 252 à 263 du présent règlement, et décide, sur le vu des propositions du corps enseignant, la promotion des élèves;
- f) elle statue en corps, ou par l'organe de son président ou de celui qui le remplace, sur les demandes de congé qui lui sont adressées conformément aux articles 236, 237 et 238 du présent règlement;
- g) conjointement avec l'instituteur, elle exerce une surveillance générale sur les enfants hors de l'école, les reprend et les punit s'ils ne se conduisent pas d'une manière convenable;
- h) elle prend, d'accord avec la municipalité, toute mesure utile pour interdire aux enfants de moins de douze ans la fréquentation d'une société ou d'un groupement dont les séances ont lieu le soir et la fréquentation d'une société d'adultes aux enfants en âge de scolarité;
- i) elle propose à la municipalité des dispositions spéciales concernant la police des enfants en âge de scolarité;
- j) elle s'intéresse activement à la bonne marche des cours complémentaires;
- k) elle veille à ce que les membres du corps enseignant remplissent leurs fonctions et donnent l'exemple de la ponctualité;
- l) elle approuve l'horaire des leçons;
- m) elle s'occupe, en premier ressort, de la mise au concours des places vacantes;
- n) elle s'assure du bon entretien du matériel et du mobilier et prend toutes les mesures exigées par l'hygiène scolaire;
- o) elle contrôle la tenue du registre d'inventaire de la classe, surveille la bibliothèque scolaire et s'assure que le catalogue de celle-ci est tenu régulièrement à jour;

- p) elle examine les plaintes qui lui sont adressées par les instituteurs contre les élèves ou leurs parents ainsi que celles des parents ou tuteurs contre les instituteurs. Elle s'efforce de résoudre le différend à l'amiable, faute de quoi elle le porte à la connaissance du Département. Celui-ci sera informé des cas présentant une certaine gravité;
- q) elle s'intéresse aux œuvres sociales destinées à l'enfance;
- r) elle adresse chaque année un rapport à la municipalité.

Art. 142. Les observations que la commission scolaire ou l'un de ses membres adresse à l'instituteur, soit sur sa conduite, soit sur son enseignement, doivent lui être faites en particulier.

Si ces observations sont consignées dans le registre des procès-verbaux, la commission scolaire les communique par écrit à l'intéressé.

Art. 143. Les commissions scolaires sont tenues de fournir au Département, dans le délai fixé, tous les renseignements qui leur sont demandés.

Art. 144. Lorsque la commission scolaire ou la municipalité ne tiennent pas compte des avis du Département et qu'elles ne remplissent pas convenablement leurs obligations, l'Etat peut diminuer ou supprimer temporairement le subside qu'il accorde à la commune.

Art. 145. Le comité de dames prévu à l'article 46 de la loi est nommé pour quatre ans. Il désigne lui-même sa présidente et sa secrétaire et avise le Département et la commission scolaire de la composition de son bureau.

Art. 146. Les procès-verbaux des séances de ce comité sont consignés dans un registre spécial.

Art. 147. La présidente adresse chaque année à la commission scolaire et, par elle, à la municipalité un rapport sur l'activité du comité.

Section III.

Des municipalités.

Art. 148. La municipalité exerce une surveillance générale sur les écoles avec le concours de la commission scolaire.

Elle informe la commission scolaire des infractions à la loi ou au règlement qu'elle a l'occasion de constater.

Art. 149. Ses compétences et ses obligations en matière scolaire sont prévus aux articles 4, 31, 33, 39, 40, 42, 43, 46, 47, 48, 52, 54, 71, 72, 82, 83, 84, 87, 107, 130 de la loi aux articles 4, 81, 97, 98, 101, 119, 139, 148, 157, 165, 170, 193, 195, 288, 295, 345 du présent règlement.

Section IV.

Des préfets.

Art. 150. Les préfets prêtent leur concours au Département pour faire exécuter la loi et les règlements scolaires.

Art. 151. Ils connaissent en particulier des infractions prévues aux articles 32, 93, 94, 97, 155 de la loi, et 277, 361, 364, 367 du présent règlement.

Art. 152. En matière de discipline, ils prononcent les pénalités prévues à l'article 113 de la loi.

Art. 153. Ils s'assurent que le traitement du personnel enseignant est payé régulièrement.

Art. 154. Ils voient tous leurs soins à la répression des absences non justifiées. Ils s'assurent qu'elles leur sont régulièrement dénoncées par les commissions scolaires et veillent à l'exécution des peines prononcées.

Ils donnent régulièrement connaissance de leurs prononcés aux commissions scolaires et adressent au Département, à la fin de chaque année scolaire, le rapport prévu à l'article 100 de la loi.

CHAPITRE VIII.

(Loi, art. 50 à 86.)

Instituteurs, institutrices, maîtresses d'écoles enfantines et maîtresses de travaux à l'aiguille.

Section I.

Concours, examens, nominations, remplacements, conférences.

Art. 155. Les avis de concours sont publiés dans la *Feuille des avis officiels* du canton de Vaud et, dans la mesure du possible, dans le *Bulletin officiel* du Département.

Art. 156. Sitôt après une nomination par voie d'appel, la commission scolaire demande la sanction du Département en lui transmettant, à cet effet, le procès-verbal de l'élection.

Art. 157. Si la mise au concours ne provoque pas au moins deux candidatures, la municipalité et la commission scolaire peuvent demander que le Département ouvre un nouveau concours ou désigne un titulaire provisoire.

Art. 158. En cas d'examen, la liste des candidats appelés doit être approuvée par le Département.

Art. 159. Cet examen comprend deux leçons sur les matières prévues par le plan d'études.

Art. 160. La commission scolaire peut s'adoindre des experts pour cet examen.

Art. 161. L'examen est présidé par l'inspecteur d'arrondissement.

Art. 162. Immédiatement avant les épreuves, la commission scolaire et l'inspecteur d'arrondissement choisissent les sujets d'examen, fixent la nature, la durée et l'ordre des leçons.

Art. 163. Les épreuves sont appréciés par les membres de la commission scolaire et les experts. Les notes, attribuées pour chacune des épreuves, vont de 0 (nul) à 10 (très bien). La moyenne de ces notes est transcrise dans le procès-verbal de l'examen.

Art. 164. Ce procès-verbal est établi sur un formulaire spécial remis par le Département. Il est signé séance tenante par le président de la commission scolaire et l'inspecteur d'arrondissement.

Art. 165. En règle générale, la municipalité et la commission scolaire se réunissent immédiatement après l'examen pour prendre connaissance de ses résultats et procéder à la nomination.

Le candidat qui a obtenu le total des points le plus élevé est élu, à moins de motifs reconnus valables par le Département.

Art. 166. Lors de la nomination d'un maître ou d'une maîtresse chargés d'un enseignement spécial (enseignement ménager, gymnastique, dessin, travaux manuels, etc.) la préférence est donnée, dans la règle, au candidat qui possède le brevet spécial et celui d'enseignement primaire.

Art. 167. Le Département sanctionne ou annule la nomination conformément à la loi et au règlement. Il peut y avoir recours au Conseil d'Etat dans les 10 jours.

Art. 168. Le Département informe l'élu de sa nomination et, d'entente avec la commission scolaire, fixe la date d'entrée en fonctions.

Art. 169. Le brevet de nomination est remis à l'instituteur par l'inspecteur d'arrondissement en présence des élèves, de la commission scolaire et d'une délégation de la municipalité.

Art. 170. A teneur de l'article 59 de la loi, un membre du personnel enseignant occupe son premier poste à titre provisoire pendant deux ans.

Si trois mois au moins avant l'expiration de ce délai, les autorités communales n'ont adressé au Département aucune opposition reconnue fondée, la nomination devient définitive.

Art. 171. Si l'opposition prévue à l'article 170 est reconnue fondée, le Département ouvre un nouveau concours conformément à la loi et au règlement.

Art. 172. Le titulaire qui n'est pas confirmé peut, sur sa demande, rester en fonctions trois mois au moins après la fin de la période de nomination provisoire.

Art. 173. Le titulaire dont la nomination est devenue définitive est tenu de rester encore pendant une année au moins au poste qu'il occupe.

Art. 174. Dans une période de trois années consécutives, le membre du personnel enseignant qui tombe malade a droit à son traitement pour une durée totale d'interruptions de 6 mois au maximum.

Art. 175. Un membre du personnel enseignant qui a été atteint d'une maladie contagieuse ou de troubles nerveux graves ne peut reprendre la direction de sa classe qu'après complète guérison et sur déclaration médicale.

Art. 176. Dans le calcul des jours de maladie, il n'est pas tenu compte:

- a) des interruptions qui n'ont pas donné droit au traitement;
- b) des interruptions de courte durée qui n'ont pas nécessité un remplacement;
- c) des vacances.

Art. 177. La commission scolaire avise immédiatement le Département de la maladie d'un membre du personnel enseignant. L'avis est accompagné d'une déclaration médicale indiquant la durée probable de l'interruption des fonctions.

Art. 178. Les frais de remplacement de l'instituteur pendant le service militaire obligatoire sont à la charge de l'Etat. La commune intéressée fait l'avance du traitement au remplaçant.

Sont considérés comme service obligatoire:

L'école de recrues, l'école de sous-officiers, l'école de recrues comme caporal, les cours de répétition et le service actif.

Les subsides accordés par la Confédération pour l'école de recrues comme caporal sont versés à la caisse de l'Etat.

Art. 179. Pendant tout autre service militaire non prévu à l'article 178 du présent règlement, les frais de remplacement sont à la charge de l'instituteur lequel, dans ce cas, bénéficie des subsides accordés par la Confédération. La commune fait l'avance du traitement au remplaçant.

Art. 180. Conformément à l'article 64 de la loi, les institutrices mariées doivent cesser leurs fonctions pendant trois mois au moins au moment de leurs couches.

Elles sont remplacées, à leurs frais, par les soins du Département.

Art. 181. Sauf entente spéciale et préalable avec la commission scolaire, le Département pourvoit directement au remplacement des membres du personnel enseignant empêchés de remplir leurs fonctions.

Art. 182. Un membre du personnel enseignant ne peut exercer une fonction accessoire qu'après avoir obtenu l'autorisation du Département. Le préavis de la commission scolaire doit être demandé.

Une telle autorisation peut être retirée en tout temps.

Art. 183. Le Département peut interdire à un membre du personnel enseignant tout occupation reconnue préjudiciable à son enseignement par la commission scolaire et par l'inspecteur d'arrondissement. L'intéressé doit être entendu.

Art. 184. Le Département convoque au moins une fois par année le personnel enseignant en conférences de district ou de cercle.

Il fixe l'ordre du jour de leurs séances.

Art. 185. Chaque commission scolaire se fait représenter à ces conférences.

Art. 186. Les conférences sont obligatoires pour les institutrices, les institutrices, les maîtresses d'écoles enfantines et les maîtresses d'enseignement ménager en fonctions; les maîtres spéciaux, les maîtresses de travaux à l'aiguille peuvent y prendre part.

Art. 187. Les membres du personnel enseignant sont passibles d'une amende de fr. 5.— s'ils ne justifient pas leur absence à une conférence. Cette somme est versée à la caisse de la conférence pour couvrir les frais du bureau.

Art. 188. Les conférences de district nomment leur bureau pour quatre ans. Celui-ci comprend un président, un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire tient un registre de procès-verbaux; le président communique au Département les rapports sur les sujets étudiés, ainsi qu'un extrait des délibérations.

Art. 189. La conférence de cercle est présidée par l'inspecteur d'arrondissement, qui désigne un secrétaire pour la séance.

Art. 190. Les commissions scolaires peuvent être convoquées en conférences particulières toutes les fois que le Département le juge utile. Ces conférences sont présidées par l'inspecteur d'arrondissement.

Section II.

Plaintes, suspensions, destitutions, difficultés.

(Loi, art. 69 à 73.)

Art. 191. Les conflits qui peuvent s'élever entre la municipalité ou la commission scolaire et le personnel enseignant, de même qu'entre la municipalité et la commission scolaire, sont portés à la connaissance du Département s'ils n'ont pu être réglés entre les parties. Dans ce cas, le conflit doit faire l'objet d'une enquête de la part du Département, qui en décide.

Les intéressés peuvent recourir dans les 10 jours au Conseil d'Etat.

Art. 192. Le président de la commission scolaire ou, le cas échéant, la commission scolaire s'efforce de régler à l'amiable les conflits qui peuvent s'élever entre les écoliers, les parents ou tuteurs et le personnel enseignant. Les cas graves sont soumis au Département, qui procède à une enquête et tranche en dernier ressort.

Art. 193. Suivant la gravité des fautes reprochées à un membre du personnel enseignant, le Département peut prononcer, à titre provisoire, la suspension immédiate de l'intéressé. La sanction ne devient définitive qu'après la clôture de l'enquête et ensuite du préavis de la municipalité et de la commission scolaire réunies.

Art. 194. Le Département avise un an à l'avance tout membre du personnel enseignant mis d'office à la retraite.

Section III.

Traitements et autres avantages.

Art. 195. Le traitement des membres du personnel enseignant est payable mensuellement par les communes.

Sur la demande des communes, et avec l'autorisation du Conseil d'Etat, le traitement peut être payé directement par le Département. Dans ce cas, les communes remboursent semestriellement le montant de ces avances.

Art. 196. Les augmentations prévues à l'article 81 de la loi sont payables trimestriellement par l'Etat.

Art. 197. Dans le calcul des années de service, il est tenu compte de tous les remplacements effectués avant la nomination définitive, moyennant le rachat de ce temps de service pour la pension de retraite.

Art. 198. Le logement de l'instituteur comprend au moins quatre chambres; celui de l'institutrice deux chambres; toutes ces chambres doivent être chauffables. Les moyens de chauffage sont fournis par la commune.

Les cabinets d'aisances sont installés dans le bâtiment même où loge le personnel enseignant.

Art. 199. L'instituteur peut demander à la municipalité l'autorisation de louer tout ou partie de son logement. Dans ce cas, il a droit à l'entier du prix de location.

Cette autorisation peut être retirée en tout temps moyennant un avertissement de trois mois.

Section IV.

Devoirs du personnel enseignant.

Art. 200. Le personnel enseignant a le devoir d'inculquer aux enfants, par sa conduite et son exemple, les principes de l'honnêteté, de la droiture et de la politesse, le respect de l'autorité et l'amour de la famille et de la patrie.

Art. 201. Le personnel enseignant est tenu de se conformer aux directions qui lui sont données par le Département, les inspecteurs de l'enseignement primaire, les commissions scolaires et les municipalités, dans les limites de leurs attributions.

Art. 202. Le personnel enseignant est placé sous la surveillance immédiate de la commission scolaire.

La commission scolaire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un directeur d'école ou à des inspecteurs communaux.

Art. 203. Le personnel enseignant établit à l'avance, dans le registre de classe, le programme qu'il doit parcourir chaque mois.

Art. 204. L'horaire des leçons est affiché dans la classe; le personnel enseignant ne doit pas s'en écarter sans motif valable.

Art. 205. L'instituteur prépare régulièrement par écrit, d'une façon succincte, les leçons qu'il doit donner. L'inspecteur d'arrondissement peut prendre connaissance de ces préparations.

Art. 206. L'instituteur s'assure que la salle est propre et suffisamment chauffée au moment de l'entrée en classe. Si tel n'est pas le cas, il en avise la commission scolaire.

Si le concierge n'est pas chargé de chauffer la salle d'école, ou s'il est empêché de le faire, l'instituteur la chauffe lui-même.

Art. 207. L'ouverture de l'école a lieu à l'heure fixée; partout où la chose est possible, elle est annoncée par le son de la cloche, quinze minutes à l'avance. L'obligation de sonner incombe à l'instituteur lorsque la cloche est dans le bâtiment d'école.

Art. 208. L'école du matin est ouverte par une prière, par un chant, par une lecture éducative ou par une causerie morale, puis l'instituteur procède à l'appel des élèves et inscrit les absences dans le registre de classe.

Art. 209. Le personnel enseignant s'assure ensuite de la propreté des élèves et du bon état de leurs vêtements. Il veille à ce que les enfants malpropres se lavent dans un local voisin aménagé à cet effet. Tout enfant dont la malpropreté est persistante est renvoyé de l'école avec avis aux parents. En cas de récidive, ceux-ci sont dénoncés au préfet.

Art. 210. Si l'instituteur constate la présence de parasites sur la tête ou dans les vêtements d'un élève, il renvoie celui-ci dans sa

famille, en avisant aussitôt les parents et la commission scolaire. L'instituteur n'admet de nouveau l'élève en classe qu'après s'être assuré qu'un nettoyage suffisant a été effectué.

En cas de récidive, une personne désignée par la commission scolaire peut être chargée de donner les soins nécessaires aux frais des personnes responsables.

Art. 211. Le personnel enseignant renvoie de l'école les élèves qu'il suppose atteints de maladies contagieuses; il en informe immédiatement la commission scolaire et le médecin scolaire.

Art. 212. Aucune admission ou radiation d'élèves ne peut avoir lieu sans autorisation de la commission scolaire.

Art. 213. Lorsque la classe est tenue pendant trois heures consécutives, elle est interrompue par une ou deux récréations de 15 minutes au total; si elle est tenue pendant quatre heures consécutives, elle est interrompue par deux ou trois récréations de 20 minutes au total.

La commission scolaire en décide.

Pour les élèves des degrés inférieur et intermédiaire, l'école de l'après-midi, qui a une durée de deux heures, est interrompue par une courte récréation de 5 minutes.

Art. 214. Le personnel enseignant est tenu de surveiller les récréations. Tous les élèves quittent la salle d'école pendant les récréations, à moins que le mauvais temps ne les en empêche.

Art. 215. En aucun cas, les élèves ne peuvent être privés de leurs récréations.

Pendant les récréations et après les leçons de la matinée et de l'après-midi, la salle d'école est complètement aérée.

Art. 216. La salle d'école doit être un modèle d'ordre et de propreté. Le personnel enseignant doit la rendre aussi gaie et aussi attrayante que possible.

Art. 217. Pendant les heures de leçons, il est formellement interdit au personnel enseignant de s'occuper de sujets étrangers à l'école et d'imposer aux élèves des travaux sans rapport avec l'activité scolaire.

Art. 218. L'instituteur ne peut faire une course avec ses élèves sans l'autorisation de la commission scolaire.

Ne sont pas considérées comme courses les sorties nécessitées par les besoins de l'enseignement. L'instituteur laisse en classe l'indication du but de la sortie.

Lors des courses et fêtes scolaires, il est interdit aux élèves de consommer des boissons alcooliques.

Art. 219. L'instituteur peut imposer des devoirs à domicile, mais en tenant compte des règles suivantes:

- a) les devoirs à domicile sont toujours proportionnés, comme longueur et comme difficultés, à l'âge et au développement des élèves;
- b) ils sont préparés en classe de telle manière que les élèves puissent les faire sans aide à domicile;
- c) le personnel enseignant les contrôle avec soin;
- d) la durée du travail à domicile ne doit pas normalement dépasser:
 - 20 minutes par jour pour le degré inférieur;
 - 30 minutes pour le degré intermédiaire;
 - 45 minutes pour le degré supérieur;
 - 75 minutes pour les classes primaires supérieures;
- e) les devoirs à domicile sont notablement allégés pour le lundi; ils sont supprimés pendant les vacances;
- f) du 1^{er} juin au 1^{er} octobre, aucun travail écrit à domicile ne peut être imposé aux élèves du degré moyen et du degré supérieur des écoles de campagne;
- g) aucun devoir ne peut être donné le matin pour l'école de l'après-midi;
- h) le personnel enseignant peut proposer des travaux facultatifs aux élèves en vue d'exercer leur activité personnelle et de développer leur esprit d'observation et de recherche.

Art. 220. Le personnel enseignant établit et tient à jour un inventaire du mobilier, du matériel d'enseignement, de la bibliothèque scolaire et de tous les objets d'école. Il veille à leur conservation. Il exige des élèves le respect de la maison d'école et de tout ce qu'elle contient.

L'inventaire dressé dans un registre spécial conservé en classe, est revisé chaque année dans le courant d'avril et lors de toute mutation dans le personnel.

Art. 221. Le personnel enseignant exerce un contrôle sévère sur les livres étrangers à l'école qui pourraient se trouver entre les mains des élèves. Il confisque immédiatement les objets étrangers aux leçons et les rend en temps opportun.

Art. 222. Le personnel enseignant veille à ce que le bâtiment d'école, le préau, les dépendances et les abords immédiats soient constamment en bon état d'ordre et de propreté. Le matériel utilisé à cet effet est à la charge de la commune.

L'instituteur pourvoit au bon entretien du logement, des dépendances, du jardin ou du plantage dont il a la jouissance. Il signale à la municipalité les dégradations et les dommages qui exigent des réparations.

Si les autorités communales négligent l'entretien du bâtiment d'école et de ses abords, l'instituteur s'adresse au Département.

Art. 223. Toute réclame et tout colportage sont interdits dans le bâtiment d'école.

Le personnel enseignant ne peut conduire les élèves à une séance quelconque qui n'aurait pas été autorisée par la commission scolaire ou par le Département.

Cette autorisation doit être requise par l'instituteur ou par les personnes qui organisent la séance.

Art. 224. Les articles de cette section s'appliquent à tout le personnel enseignant.

CHAPITRE IX.

(Loi, art. 87 à 115.)

Fréquentation des écoles, examens, discipline.

Section I.

Fréquentation des écoles.

Art. 225. Les élèves reçoivent:

- a) un livret scolaire où figurent, pour chacun d'eux, l'état civil, les changements de domicile, les indications concernant la fréquentation, la conduite, le travail, la promotion et les fournitures scolaires;
- b) un carnet journalier destiné essentiellement à recevoir l'inscription des congés et des devoirs à domicile ainsi que l'appréciation mensuelle de la conduite et du travail.

Art. 226. Après chaque bulletin semestriel et après l'examen annuel, les livrets scolaires, mis à jour par l'instituteur, sont remis aux élèves qui les font signer par leurs parents ou tuteurs.

Les livrets scolaires sont visés par le président de la commission scolaire après l'examen annuel.

Art. 227. Lorsqu'un élève est promu d'une classe à l'autre, dans la même commune, son livret scolaire est transmis directement d'instituteur à instituteur.

En cas de changement de domicile hors de la commune, le livret scolaire, régularisé par l'instituteur, est transmis sans délai par le président de la commission scolaire au président de la commission scolaire du nouveau domicile.

Art. 228. Si l'élève quitte le canton, ou que le lieu où il séjourne ne soit pas connu, le président de la commission scolaire adresse le livret scolaire au Département.

Art. 229. Le livret scolaire de l'élève lui est remis à la sortie définitive de l'école. La libération ordinaire est signée par le président de la commission scolaire; la libération anticipée, par l'inspecteur d'arrondissement.

Art. 230. Dans les communes qui ont reçu du Département, conformément à l'article 87 de la loi, l'autorisation de fixer le terme de la scolarité obligatoire à 15 ans, les élèves mis au bénéfice du régime prévu à l'article 90 de la loi restent tenus de suivre l'école jusqu'à 16 ans.

Art. 231. Dans les communes où la libération a lieu à l'âge de quinze ans, les enfants astreints à fréquenter l'école jusqu'à l'âge de seize ans sont soumis à toutes les obligations scolaires d'un élève ordinaire.

Art. 232. Les dispenses d'été prévues à l'article 90 de la loi peuvent être accordées à tout élève âgé de 12 ans révolus au 1^{er} janvier. La demande en est faite à la commission scolaire par les parents ou tuteurs avant le 15 avril.

Les élèves dispensés sont tenus de suivre l'école deux heures au moins chaque matin dès le 1^{er} juin.

Le bénéfice de la dispense est retiré à l'élève dont les absences non justifiées ont donné lieu à deux dénonciations. (Loi, art 93.)

Art. 233. Toute demande de dispense extraordinaire doit être adressée à la commission scolaire. Celle-ci transmet cette demande avec son préavis au Département en y joignant:

- a) le livret scolaire de l'élève;
- b) le contrat d'apprentissage, s'il y a lieu;
- c) les renseignements relatifs aux circonstances de famille.

Art. 234. Dans les communes qui n'ont ni école enfantine, ni classe semi-enfantine, les enfants âgés de six ans dans l'année peuvent, sur la demande des parents, être admis à l'école primaire au début de l'année scolaire. La commission scolaire en décide en tenant compte de l'état physique et intellectuel des enfants, du préavis du médecin scolaire, de l'effectif de la classe, des dimensions de la salle d'école et du trajet du domicile à la maison d'école.

Les enfants admis sont astreints aux mêmes obligations scolaires que les élèves du degré inférieur.

Art. 235. Sur préavis du médecin scolaire et de la commission scolaire, le Département libère définitivement les élèves faibles d'esprit ou atteints d'infirmités ou de maladies ne leur permettant pas de suivre l'école.

Art. 236. L'instituteur peut accorder individuellement aux élèves un congé d'une demi-journée par semaine, le président ou le directeur des écoles un congé de six jours consécutifs, la commission scolaire un congé de deux semaines consécutives. Le Département est seul compétent pour accorder un congé de plus longue durée.

Art. 237. Le président de la commission scolaire ou le directeur d'école peut, en cas de nécessité, accorder à l'instituteur un

congé de deux jours dans le même mois, la commission scolaire un congé d'une semaine. Pour obtenir un congé de plus d'une semaine, l'instituteur en fait la demande au Département par l'intermédiaire de la commission scolaire.

Art. 238. En aucun cas, l'instituteur ne peut quitter sa classe sans prévenir le président de la commission scolaire ou le directeur des écoles.

Art. 239. Un congé de quatre à huit jours est accordé au nouvel-an. Il ne peut être prolongé sans l'autorisation du Département.

Dans l'intérêt de l'école et des enfants, les commissions scolaires peuvent accorder, dans la deuxième quinzaine de février, un congé partant du vendredi à midi pour se terminer le samedi à midi.

Après les examens, la classe est interrompue trois jours pendant lesquels l'instituteur établit les tableaux de promotion, met à jour le registre matricule, les livrets scolaires, le registre d'inventaire et le catalogue de la bibliothèque. Ces trois jours ne sont pas comptés dans la statistique de l'année scolaire.

Art. 240. Dans les communes de montagne, sous réserve de l'approbation du Département, les vacances peuvent être de douze à seize semaines consécutives. Elles ne peuvent être prolongées sans autorisation, ni commencer avant le 1^{er} juin. En dehors de ces vacances, l'école est tenue chaque jour ouvrable matin et soir.

Section II.

(Loi, art. 91 à 100.)

Répression des absences.

Art. 241. Au début de chaque demi-journée d'école, les membres du personnel enseignant inscrivent les absences des élèves dans le registre matricule.

Art. 242. Les demandes de congé doivent être adressées à l'avance au président de la commission scolaire, à son remplaçant ou à l'instituteur, qui inscrivent dans le carnet journalier les congés accordés.

Art. 243. Les absences pour maladie doivent être justifiées par une déclaration médicale lorsqu'elles se prolongent pendant une semaine et plus.

Art. 244. Trois arrivées tardives dans la même semaine équivalent à une absence.

Art. 245. Les maîtres ou maîtresses chargés d'un enseignement spécial remettent, après chaque leçon, au titulaire de la classe, la liste des élèves absents.

Art. 246. A la fin de chaque semaine, l'instituteur fait parvenir au président de la commission scolaire ou, le cas échéant, au directeur, deux rapports:

l'un, conservé par le président, est le relevé de toutes les absences;

l'autre, destiné au préfet, est le relevé des absences non justifiées de la semaine avec l'indication pour chaque élève du nombre de récidives.

Dans les deux jours, le président transmet au préfet le rapport qui lui est destiné.

Art. 247. Aussitôt après la réception des rapports d'absences ou de tout autre rapport de la commission scolaire, le préfet cite devant lui les parents ou personnes responsables et prononce les amendes prévues aux articles 93, 94, 97, 98 de la loi et aux articles 277, 362 du règlement.

Art. 248. Les amendes prononcées par le préfet sont payables à la préfecture dans un délai de 20 jours. Le préfet avise les intéressés au moment du prononcé.

Art. 249. En cas de non-paiement de l'amende dans ce délai ou en cas d'infractions répétées, les contrevenants sont passibles de l'emprisonnement à raison de 24 heures pour fr. 10.— d'amende. Le montant de l'amende est augmenté des frais de notification.

Art. 250. A la fin de chaque année comptable, le préfet remet aux communes le produit des amendes sous déduction des frais.

Cette somme est mise à la disposition de la commission scolaire pour être affectée à la bibliothèque et au musée scolaires.

Si les frais sont plus élevés que le montant des amendes perçues, l'excédent est à la charge de l'Etat.

Art. 251. Les arrêts prévus à l'article 94 de la loi sont subis de jour, en dehors des heures de classe et, de préférence, le dimanche après-midi. Ils sont infligés par le préfet sur préavis de la commission scolaire.

Section III.

(Loi, art. 101 à 107.)

Examens annuels.

Art. 252. L'examen annuel prévu à l'article 101 de la loi a lieu aux dates fixées par le Département pour les épreuves écrites, par la commission scolaire pour les épreuves orales.

Art. 253. La commission scolaire avise de sa décision la municipalité, le personnel enseignant et, par lui, les élèves des classes primaires. Elle convoque officiellement aux journées d'examen, par l'intermédiaire des parents ou des personnes responsables, tous les enfants de 7 à 15 ou 16 ans qui ne fréquentent aucune école publique.

Art. 254. Les directions relatives à l'examen annuel sont données chaque année par une circulaire du Département.

Art. 255. En règle générale, les épreuves écrites imposées à toutes les classes du canton portent sur les connaissances en langue française et en calcul. Toutefois, un examen écrit peut porter sur une autre branche d'enseignement, si le Département le juge utile.

Art. 256. Tout examen écrit est présidé par un délégué de la commission scolaire.

Art. 257. Un examen oral individuel, avec assignation de notes, est imposé aux élèves à la fin de leur scolarité. Pour les autres élèves, l'examen oral est facultatif.

L'examen est organisé par les commissions scolaires conformément aux directions du Département. Il peut être étendu à toutes les branches du programme, ou limité à un certain nombre d'entre elles.

Pour la lecture et le calcul oral, l'examen est individuel et comporte l'attribution de notes. Pour les autres branches, il est collectif et ne comporte pas l'attribution de notes.

Art. 258. Un examen oral d'histoire biblique est fait chaque année par le pasteur de la paroisse de l'Eglise nationale. Il est collectif au degré inférieur; il peut être individuel aux degrés intermédiaire et supérieur. L'inspecteur d'arrondissement peut assister à cet examen.

Art. 259. Les notes d'écriture, de dessin, de travaux manuels sont attribuées d'après les travaux faits dans l'année.

Art. 260. L'échelle d'appréciation pour les notes d'année comme pour celles d'examen est fixée comme suit:

0, nul; 1 et 2, très mal; 3 et 4, mal; 5, médiocre; 6, passable; 7, assez bien; 8 et 9, bien; 10, très bien.

Les notes intermédiaires ne sont pas admises.

Art. 261. Pour être promu, un élève doit obtenir une moyenne générale de 6, et une moyenne de 6 pour l'ensemble des groupes français et calcul.

Dans l'établissement de la moyenne, les notes de l'année comptent pour deux tiers, celles de l'examen pour un tiers.

Art. 262. Dans les trois jours ouvrables qui suivent le dernier examen, le personnel enseignant remplit le tableau des notes de promotion et le rapport annexe sur la marche de l'école. La commission scolaire complète ces documents et en transmet un double au Département avant le 20 avril.

Tout retard anormal dans la promotion doit faire l'objet d'une note explicative dans le tableau de promotion.

Art. 263. Pour les enfants qui n'ont pas fréquenté une école publique, tous les examens sont individuels; les notes attribuées sont communiquées aux parents ou aux personnes responsables.

Section IV.

Discipline.

Art. 264. La discipline a un but éducatif; elle tend à assurer l'ordre et le travail à l'école. Elle est plus libérale que répressive.

Les punitions aussi bien que les récompenses doivent viser avant tout à l'éducation de l'enfant.

Art. 265. Les punitions infligées aux élèves doivent être rares, mais une fois imposées, strictement exécutées.

Elles sont proportionnées à la faute commise et à l'âge de l'élève.

Art. 266. Les membres du personnel enseignant doivent s'abstenir de toute acte de brutalité. Il leur est interdit de prononcer des paroles blessantes, grossières ou injurieuses, de faire une allusion quelconque à la vie publique ou privée de quelle personne que ce soit.

Art. 267. Lorsque la conduite d'un élève en classe ou hors de classe laisse à désirer, l'instituteur en avise immédiatement les parents ou les personnes responsables.

Chaque élève reçoit, une fois par mois, dans son carnet journalier, la note d'appréciation de l'instituteur sur sa conduite et son travail.

Art. 268. La mise à l'écart de l'élève hors de la salle d'école est interdite.

Art. 269. Les arrêts dans la compétence de l'instituteur sont infligés de manière que l'élève ne soit pas retenu plus d'une demi-heure après la classe du matin et plus d'une heure après la classe du soir. En aucun cas l'élève ne sera retenu à l'école au-delà de midi.

Ces arrêts sont placés sous la surveillance immédiate du maître.

Art. 270. Les arrêts infligés par le préfet et par le président de la commission scolaire sont surveillés par une personne désignée à cet effet.

Pendant ces arrêts, l'élève exécute des travaux écrits imposés par l'instituteur.

Art. 271. Les arrêts ne peuvent avoir lieu de nuit.

Art. 272. L'expulsion d'un élève pour une demi-journée n'est prononcée que dans les cas graves. L'instituteur avise sans retard les parents ainsi que le président de la commission scolaire.

L'enfant ne peut rentrer en classe que s'il est porteur d'une autorisation écrite du président de la commission scolaire.

Art. 273. Lorsque les remontrances et les punitions infligées par un membre du personnel enseignant restent sans effet, celui-ci dénonce l'élève fautif à la commission scolaire en précisant les motifs de cette mesure.

Art. 274. Lorsque la conduite ou les actes d'un élève le rendent insupportable ou dangereux pour ses camarades, la commission scolaire en réfère au Département.

Art. 275. Un enfant expulsé de l'école et sur lequel les parents n'ont plus aucune influence, peut être remis au Conseil d'Etat qui prend alors les mesures nécessaires pour le faire interner dans une maison spéciale.

Art. 276. Les parents, tuteurs ou autres personnes responsables qui refusent de se soumettre aux décisions des autorités scolaires peuvent être poursuivis en vertu de l'article 129 du Code pénal.

Art. 277. Il est interdit aux parents et à toute autre personne de s'introduire dans le bâtiment d'école ou dans ses dépendances pour retirer, sans autorisation, un enfant de la classe, pour adresser des reproches à l'instituteur ou l'interrompre dans l'exercice de ses fonctions.

Les contrevenants à cet article sont dénoncés au Département par l'intermédiaire des commissions scolaires et punis d'une amende de vingt francs au maximum prononcée par le préfet. En cas de récidive, l'amende peut être portée à cinquante francs.

Section V.

Devoirs des élèves.

Art. 278. Les élèves des écoles doivent le respect à chacun, particulièrement aux magistrats, aux vieillards, aux femmes et aux infirmes. Ils ne tiennent aucun propos grossier, ne commettent aucun acte brutal ou lâche.

Ils respectent scrupuleusement la propriété d'autrui.

Art. 279. En particulier, il est interdit aux enfants:

- a) de vagabonder;
- b) de sortir seuls, sans motif légitime, dès 20 heures, d'octobre à avril, et dès 21 heures de mai à septembre; les dispositions des règlements de police communaux sont réservées;
- c) d'entrer dans les établissements publics tels que cafés, bars, brasseries, cinématographes et lieux quelconques de divertissements, à moins d'être accompagnés de leurs parents, de leurs tuteurs ou de leurs maîtres;

- d) de fumer;
- e) de faire partie de sociétés sans autorisation de la commission scolaire, conformément à l'article 141, lettre h, du présent règlement;
- f) de porter sur eux des armes ou matières dangereuses;
- g) de lancer des pierres ou autres projectiles;
- h) d'écrire sur les portes, les parois, les clôtures, les banes d'édifices publics;
- i) de maltraiiter les animaux.

Art. 280. Les élèves viennent en classe avec leurs devoirs soigneusement préparés.

Art. 281. Les infractions aux présentes dispositions sont punies par les maîtres et par les commissions scolaires.

En cas de récidive, les infractions sont signalées au Département qui inflige les sanctions conformément à la loi et au présent règlement.

CHAPITRE X.
(Loi, art. 116 à 127.)

Classes primaires supérieures.

Section I.

Organisation et personnel enseignant.

Art. 282. Les classes primaires supérieures sont destinées à compléter et à développer l'instruction primaire des élèves avancés et bien doués, qui ne recherchent pas ou qui ne peuvent recevoir un enseignement secondaire à base classique ou scientifique.

L'enseignement donné dans ces classes doit revêtir un caractère utilitaire et pratique.

Art. 283. Un plan d'études fixe le programme à parcourir; ce programme est assez souple pour s'adapter aux exigences du milieu.

Art. 284. Une commune ou un groupe de communes sont tenues d'ouvrir une classe primaire supérieure lorsque les parents le demandent et présentent à l'inscription vingt enfants remplissant les conditions fixées pour l'admission.

Art. 285. La demande d'ouverture d'une classe primaire supérieure est adressée à la municipalité de la commune intéressée ou au Département s'il s'agit d'un groupe de communes.

Art. 286. Lorsque plusieurs communes se groupent en un cercle scolaire pour organiser une classe primaire supérieure, une convention entre parties, approuvée par le Département, fixe les conditions de cette entente.

Art. 287. La surveillance d'une classe primaire supérieure qui relève d'un cercle scolaire, est exercée par une commission scolaire de cercle composée de deux membres pris dans la commune où se trouve la classe, d'un membre pour chacune des autres communes et d'un délégué de l'Etat.

Le délégué de l'Etat adresse chaque année au Département un rapport sur la marche de la classe.

Art. 288. Les membres de la commission scolaire de cercle sont nommés pour quatre ans par les municipalités respectives. Ils sont rééligibles.

Le délégué de l'Etat est désigné pour quatre ans par le Département. Il est choisi dans une des communes du cercle scolaire.

Art. 289. L'écolage prévu à l'article 118 de la loi est fixé à l'amiable par la commune intéressée et la commission scolaire de cercle. Le Département tranche en cas de contestation.

Les commissions scolaires des classes primaires supérieures n'admettent aucun élève étranger à la commune sans avoir avisé la commission scolaire du lieu de domicile de l'enfant.

Art. 290. Pour être admis dans une classe primaire supérieure, les élèves doivent remplir les conditions prévues à l'article 119 de la loi et avoir obtenu dans leur classe précédente une moyenne de 7,5 pour l'ensemble des deux groupes essentiels, français et arithmétique, chaque groupe comptant pour une demie.

Le Département peut, suivant les circonstances, prononcer l'admission d'élèves ensuite d'un examen dirigé par l'inspecteur d'arrondissement.

Les parents ne peuvent s'opposer à l'admission de leurs enfants en classe primaire supérieure.

Art. 291. Sauf autorisation du Département, les classes primaires supérieures sont mixtes.

Art. 292. Deux après-midi de congé sont prévus à l'horaire hebdomadaire. L'un d'eux peut être consacré à l'enseignement des travaux manuels.

Art. 293. Les élèves reçoivent un livret spécial qui donne les indications sur l'état civil, la fréquentation, la conduite et le travail de chacun d'eux.

Art. 294. Un élève peut être renvoyé dans une classe primaire pour incapacité ou inapplication.

Art. 295. La nomination d'un maître à la direction d'une classe primaire supérieure relevant d'un cercle scolaire est faite par la commission scolaire de cercle et les représentants des municipalités intéressées à raison d'un délégué par commune.

Section II.

Examens annuels et certificat d'études.

Art. 296. A la fin de chaque année scolaire, la commission scolaire procède à un examen comprenant des épreuves écrites et des épreuves orales.

Le Département impose les sujets des épreuves écrites. Les épreuves écrites sont obligatoires pour tous les élèves. Les épreuves orales sont obligatoires pour les élèves qui terminent leur scolarité.

Dans la règle, ces examens sont présidés par l'inspecteur d'arrondissement.

Art. 297. Pour être promus, les élèves doivent obtenir une moyenne générale de 6 et une moyenne de 6 pour l'ensemble des branches essentielles: français et arithmétique.

Art. 298. Un certificat d'études est délivré à tout élève qui a accompli les épreuves de dernière année d'études et obtenu une moyenne générale de 6 et une moyenne d'examen de 6 pour l'ensemble des épreuves écrites de français, mathématiques, comptabilité et allemand. La moyenne générale est déterminée d'après les notes de l'année comptant pour deux tiers et celles de l'examen pour un tiers.

Art. 299. Le certificat d'études libère les élèves garçons; les élèves filles peuvent être astreintes, par la commission scolaire, à suivre l'enseignement ménager.

Art. 300. L'échelle d'appréciation des notes d'année et d'examen est la suivante:

0, nul; 1 et 2, très mal; 3 et 4, mal; 5, médiocre; 6, passable; 7, assez bien; 8 et 9, bien; 10, très bien.

Les notes intermédiaires ne sont pas admises.

CHAPITRE XI.

(Loi, art. 128 à 137.)

Enseignement ménager.

Art. 301. Les classes ménagères groupent, conformément à l'article 88 de la loi, les élèves âgées de 15 ans révolus dans l'année.

La durée de l'enseignement ménager est d'un an.

Art. 302. Dans les communes où les jeunes filles sont libérées de l'école à l'âge de 15 ans, il peut être créé, à titre exceptionnel, pour les élèves âgées de 14 ans, une classe spéciale dans laquelle l'enseignement ménager est donné conjointement avec l'enseignement primaire.

Art. 303. Dans les cas prévus à l'article 130 de la loi, il pourra être organisé, par les communes intéressées, d'entente avec le Département, un enseignement ménager par cercle scolaire.

Cet enseignement peut être donné suivant un mode itinérant ou saisonnier si des conditions topographiques le justifient.

Des conventions spéciales entre les communes intéressées déterminent les conditions locales de ces diverses formes d'enseignement ménager.

Art. 304. Lorsque l'enseignement ménager est organisé par cercles, la commune du siège de l'école fournit gratuitement:

1. les locaux nécessaires;
2. éventuellement, un emplacement convenable, à proximité de l'école, pour l'établissement d'un jardin.

Les locaux doivent être sains et pourvus du matériel et du mobilier nécessaires à l'enseignement. La liste de ce matériel et de ce mobilier doit être approuvée par le Département.

En règle générale, les frais d'organisation et d'aménagement, le loyer ou l'indemnité de logement de la maîtresse, les dépenses courantes, après déduction des subventions et des écolages, sont à la charge des communes intéressées, proportionnellement au chiffre de leur population.

La commune où se trouve le siège d'une école ménagère effectue les paiements, reçoit les subventions, établit les comptes annuels et les transmet aux autres communes.

Art. 305. Les élèves domiciliées dans des communes ne faisant pas partie des groupements sus-mentionnés, peuvent être reçues dans la classe ménagère la plus rapprochée moyennant paiement d'un écolage.

Cet écolage est à la charge de la commune de domicile.

Art. 306. L'enseignement dans les classes ménagères comporte 28 à 36 heures par semaine.

Art. 307. Sauf circonstances spéciales, les heures d'ouverture sont fixées à 7 heures en été et à 8 heures en hiver.

Art. 308. Les classes ménagères sont placées sous la surveillance:

1. du Département;
2. des commissions scolaires;
3. des commissions spéciales de cercles.

Art. 309. Les commissions scolaires et les commissions spéciales de cercles peuvent déléguer une partie de leurs attributions à un comité de dames spécialement chargées de la surveillance de l'enseignement ménager. Dans les communes qui ont un directeur d'école, celui-ci fait partie du comité.

Art. 310. La commission spéciale de cercle est composée de deux membres pris dans la commune où est installée la classe ménagère, d'un membre pour chacune des autres communes et d'un délégué de l'Etat.

Les membres de la commission scolaire de cercle sont nommés pour quatre ans par les municipalités respectives. Ils sont rééligibles. La commission s'organise elle-même.

Le délégué de l'Etat est désigné pour quatre ans par le Département. Il est choisi dans une des communes du cercle scolaire. Il adresse chaque année au Département un rapport sur la marche de la classe.

Art. 311. La commission spéciale de cercle, la commission scolaire ou le comité de dames visitent les classes, veillent à l'emploi judicieux des ressources, vérifient les inventaires, organisent les examens annuels pour les branches ménagères et collaborent à la bonne marche de l'école.

L'article 142 du règlement s'applique à la commission spéciale de cercle et au comité de dames.

Art. 312. La nomination des maîtresses ménagères a lieu conformément au règlement pour les écoles primaires.

Dans les cercles scolaires, la nomination est faite par la commission spéciale à laquelle il est adjoint un délégué de chaque municipalité.

Art. 313. La maîtresse ménagère tient un compte exact des dépenses et recettes de sa classe. A la fin de chaque mois elle le transmet, accompagné des pièces justificatives (reçus, factures, notes d'encaissement, etc.), au président de la commission scolaire ou à son représentant.

Art. 314. La maîtresse ménagère établit pour chaque semestre un horaire des leçons, dont elle transmet deux exemplaires au Département dans le délai de quinze jours au plus dès le début du semestre.

Art. 315. Elle assure l'entretien, l'ordre et la propreté des locaux mis à sa disposition pour l'enseignement ménager. Elle est responsable du matériel qui lui est confié et en tient régulièrement à jour l'inventaire dans un registre spécial.

Art. 316. Un plan d'études fixe les matières à enseigner dans les classes ménagères.

Art. 317. Le temps destiné à l'enseignement ménager ne peut être employé à des occupations non prévues par le règlement.

Art. 318. Suivant les circonstances, pour certains enseignements de culture générale ou de connaissances pratiques, il peut être fait appel à une maîtresse primaire, à un maître spécial ou à une personne du métier.

Art. 319. Chaque classe est pourvue d'une bibliothèque d'ouvrages d'ordre ménager, de préparation à la vie pratique et familiale, et de culture générale. Les dispositions du règlement concernant les classes primaires sont applicables à ces bibliothèques.

Art. 320. Les questions de fréquentation, de répression des absences et de discipline sont régies par le présent règlement.

Art. 321. Les jours de cuisine, les élèves prennent leur dîner à l'école. Le repas est gratuit.

Art. 322. Les fournitures pour l'enseignement ménager sont gratuites. Cependant, l'achat du matériel nécessaire à la confection de certains objets personnels pourra être mis à la charge des élèves.

Art. 323. Les élèves sont responsables des dégâts qu'elles auraient causés au matériel ou au mobilier de l'école par négligence ou par étourderie.

Art. 324. Le travail et la conduite des élèves sont appréciés par des notes allant de 0, nul, à 10, très bien. Ces notes sont transcrites dans un bulletin spécial remis aux élèves à la fin de chaque semestre.

Art. 325. Un examen portant sur tout ou partie des branches d'enseignement prévues au plan d'études clôture l'année scolaire.

Art. 326. Un certificat est délivré aux élèves ayant obtenu une moyenne de 6 pour les branches pratiques: cuisine, blanchissage, coupe et confection, raccommodage, et une moyenne générale de 6.

Les notes d'année comptent pour deux tiers, celles des examens pour un tiers dans l'établissement de ces moyennes.

Art. 327. Les jeunes filles qui fréquentent les classes primaires supérieures reçoivent, dans la mesure du possible, tout en suivant le programme ordinaire, un enseignement ménager réduit.

Art. 328. La subvention de 40 % du total des dépenses, prévue à l'article 136 de la loi, n'est accordée qu'aux écoles ménagères remplissant les conditions fixées par la loi, le règlement et le plan d'études spécial des écoles ménagères.

CHAPITRE XII.

(Loi, art. 138 à 146.)

Classes spéciales de développement.

Section I.

Enseignement dans les classes spéciales.

Art. 329. L'enseignement prévu à l'article 138 de la loi est destiné aux enfants dont le retard intellectuel est de trois ans au moins.

Ne sont toutefois pas admis dans ces classes:

- a) les anormaux profonds, les idiots, les épileptiques, les enfants dangereux ou atteints de maladies répugnantes;
- b) les paresseux, les enfants négligés, mais d'intelligence normale.

Art. 330. L'instituteur signale à la commission scolaire et à l'inspecteur d'arrondissement les élèves qui lui paraissent devoir être soumis à un enseignement spécial.

Art. 331. Les enfants arriérés d'une ou de plusieurs communes peuvent être réunis sous la direction d'un seul maître spécial lorsque les circonstances et la proximité des lieux le permettent.

La surveillance de cette classe incombe à la commission scolaire de la commune où elle a son siège.

Une convention fixe les droits et les charges de chaque commune. Elle est soumise à la sanction du Département.

Art. 332. L'admission dans les classes de développement ne peut avoir lieu qu'après un mois d'observation dans une classe ordinaire.

Art. 333. Lorsqu'un enfant a été admis dans une classe de développement, la commission scolaire et les parents sont immédiatement avisés.

Les parents ne peuvent s'opposer au placement de leurs enfants dans une classe spéciale.

Il peut y avoir recours au Département qui tranche en dernier ressort.

Art. 334. Le local occupé par une classe de développement doit lui être exclusivement réservé. Il doit être suffisamment grand et pourvu du matériel nécessaire.

Dans la mesure du possible, un jardin est mis à la disposition de chaque classe de développement.

Art. 335. L'enseignement dans les classes de développement est, autant que possible, individuel.

Un programme préparé par le Département servira de guide pour le personnel enseignant.

Art. 336. Dans les classes de développement qui reçoivent les enfants de 13 à 16 ans, l'enseignement des travaux manuels et les exercices de préparation à la vie pratique forment la partie essentielle du programme.

Art. 337. Lorsque les progrès d'un élève sont jugés suffisants, la commission scolaire ou le directeur des écoles, d'accord avec l'inspecteur, décide de le faire passer dans une classe ordinaire correspondant à son développement.

Section II.

Enseignement spécial dans les classes ordinaires.

Art. 338. Dans les localités où il n'existe pas de classes de développement, les enfants incapables de suivre la classe ordinaire reçoivent un enseignement spécial donné par un instituteur reconnu qualifié pour cet enseignement et que désignera le Département.

Art. 339. L'enseignement spécial prévu à l'article précédent n'est pas donné en présence des élèves des classes ordinaires. Cependant, les exercices écrits peuvent être exécutés pendant les leçons communes.

L'inspecteur d'arrondissement fixe le nombre de leçons hebdomadaires qui lui paraissent nécessaires.

Leur durée ne peut dépasser trente minutes.

L'enfant retardé intellectuellement est autorisé à suivre avec ses camarades les leçons dont il peut profiter.

Art. 340. Tous les six mois, l'instituteur adresse à l'inspecteur, par l'intermédiaire de la commission scolaire, un rapport détaillé sur la marche de cet enseignement spécial.

Art. 341. L'instituteur chargé de ces leçons spéciales a droit à des honoraires qui sont fixés par la commission scolaire et l'inspecteur d'arrondissement, suivant un barème établi par le Département.

L'Etat prend à sa charge la moitié des frais.

CHAPITRE XIII.

(Loi, art. 147 à 155.)

Cours complémentaires.

Section I.

Organisation.

Art. 342. Des cours complémentaires sont organisés en hiver dans les communes où se trouve une école primaire dirigée par un instituteur.

Les cours ont lieu les après-midi du mercredi et du samedi.

Art. 343. Le Département peut réunir les jeunes gens de plusieurs communes.

Art. 344. Si, dans la commune de domicile, l'école est dirigée par une institutrice, les jeunes gens suivent les cours complémentaires dans une commune voisine.

Art. 345. Les municipalités font établir chaque année, avant le 15 octobre, la liste de tous les jeunes gens âgés de quinze à dix-

huit ans, domiciliés dans la commune, et qui, selon l'article 147 de la loi, sont astreints aux cours complémentaires.

Art. 346. Les jeunes gens ont l'obligation de se faire inscrire. Ils sont avisés du jour d'inscription et de l'ouverture des cours par les journaux, par voie d'affichage ou de publication dans la commune. Ils sont, par là, censés convoqués personnellement; les absents sont passibles des peines prévues par la loi.

Art. 347. Dans une même commune, ou dans un groupement de communes, les élèves peuvent être répartis en plusieurs classes. Celles-ci sont organisées de façon à réunir les élèves d'après leurs connaissances, leurs occupations professionnelles ou leur langue maternelle.

Art. 348. Chaque année, le Département fixe la date d'ouverture des cours et donne les instructions nécessaires. Toute autre disposition prise par les communes est soumise à son approbation.

Art. 349. Les jeunes gens doivent présenter leur livret scolaire à l'ouverture des cours. Ce livret, conservé et tenu à jour par l'instituteur, est rendu aux élèves à la fin du cours.

Un livret spécial est établi pour les jeunes gens qui n'ont pas suivi une école suisse.

Les livrets égarés sont remplacés aux frais des élèves à raison de deux francs l'exemplaire.

Art. 350. Lorsqu'un élève change de domicile ou de lieu de séjour dans le canton, le maître remet le livret scolaire régularisé au président de la commission scolaire qui le transmet immédiatement au président de la commission scolaire de la commune où il est domicilié ou en séjour.

Si le jeune homme quitte le canton, le livret scolaire est transmis sans retard au Département avec l'indication du nouveau domicile.

Art. 351. Les cours du samedi après-midi sont à la charge de l'Etat.

Section II.

Programme.

Art. 352. Le programme comprend les branches suivantes: histoire, géographie, instruction civique, lecture, composition, calcul, gymnastique et chant.

Le programme d'enseignement sera modifié suivant le milieu et les circonstances locales. Dans la mesure du possible, on tiendra compte des besoins professionnels des jeunes gens.

Des conférences et des cours pratiques seront organisés par le Département ou les commissions scolaires.

Art. 353. Chaque élève est tenu d'apporter aux leçons le matériel suivant:

a) un cahier; b) un porte-plume; c) un crayon; d) les manuels ou autres objets que le Département peut rendre obligatoires.

Section III.

Examens.

Art. 354. Chaque année, le Département appelle à un examen les jeunes gens astreints aux cours complémentaires et qui désirent s'en faire dispenser.

Art. 355. Le Département peut appeler à un examen général les jeunes gens astreints à la fréquentation des cours complémentaires.

Section IV.

Surveillance.

Art. 356. Les cours complémentaires sont placés sous la surveillance du Département et des commissions scolaires.

Art. 357. La commission scolaire fait visiter deux fois par mois les cours de son ressort par un de ses membres ou par une personne déléguée à cet effet.

Section V.

Répression des absences et discipline.

Art. 358. Aucun congé n'est accordé aux élèves des cours complémentaires.

Art. 359. Les maîtres inscrivent les absences dans le registre du cours.

Art. 360. Chaque semaine, le rapport d'absences établi sur un formulaire spécial est transmis au président de la commission scolaire du domicile des élèves, qui examine si l'excuse présentée pour justifier une absence peut être admise.

Une absence ne peut être excusée que si elle est due à un fait inattendu ou absolument exceptionnel.

Art. 361. Le président de la commission scolaire transmet immédiatement au préfet la liste des absences non justifiées.

Art. 362. Toute absence non justifiée est punie d'une amende d'un franc par heure manquée. En cas de récidive, l'amende peut être doublée.

Art. 363. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai de vingt jours, ou en cas d'infractions répétées, les contrevenants sont passibles d'arrêts à raison de six heures par trois francs d'amende.

Art. 364. Les jeunes gens qui ne peuvent justifier leur absence à un examen obligatoire sont passibles de douze heures d'arrêts infligés par le préfet.

Art. 365. Le registre du cours renferme la matricule. L'instituteur inscrit en outre dans ce registre les absences des élèves et ses appréciations sur leur conduite et leur travail.

Art. 366. Les jeunes gens qui suivent les cours complémentaires sont astreints à une stricte discipline.

Art. 367. Les cas d'indiscipline sont déférés immédiatement par la commission scolaire au préfet qui inflige des arrêts proportionnés à la faute commise.

Les cas graves sont portés à la connaissance du Département.

Art. 368. Les arrêts infligés par le préfet sont subis dans un local fourni par la commune où le cours est donné.

Ils ont lieu de jour.

Art. 369. Les jeunes gens pourvoient à leur entretien pendant la durée des arrêts.

Art. 370. Pendant les arrêts, les jeunes gens sont astreints à des travaux écrits choisis par l'instituteur.

Art. 371. Les arrêts sont surveillés par une personne que désigne la commission scolaire. Les frais de cette surveillance sont à la charge de la commune.

CHAPITRE XIV.

Dispositions transitoires.

Art. 372. Dans les bâtiments construits avant le 15 avril 1931 l'appartement de l'instituteur peut avoir trois chambres. En cas de transformations apportées à ces bâtiments, l'appartement de l'instituteur sera aménagé conformément à l'article 198 du règlement.

Art. 373. Sont abrogés:

1. Le règlement du 15 février 1907 pour les écoles primaires, avec les modifications apportées par les arrêtés du 17 mai 1907, du 13 avril 1917, du 15 mai 1917 et du 8 février 1921.
2. L'arrêté du 18 mai 1911 concernant l'enseignement aux enfants arriérés.
3. L'arrêté du 8 juillet 1924 concernant l'assurance infantile.

Art. 374. Le présent règlement sera imprimé et publié pour être exécuté dès et y compris le 15 avril 1931.

2. Arrêté sur la collaboration du personnel enseignant primaire à la Caisse cantonale vaudoise d'assurance infantile obligatoire. (Du 28 mars 1931.)

2. Mittelschulen und Berufsschulen.

- 3. Arrêté modifiant les articles 71, 72, 72^{bis}, 72^{ter}, 81 et 82 du règlement général du 22 janvier 1909 pour les établissements d'instruction publique secondaire du canton de Vaud, modifié par l'arrêté du 2 juin 1914. (Du 8 décembre 1931.)**
-
- 4. Arrêté modifiant l'article 19 du règlement de l'Ecole suisse de céramique, de Chavannes-Renens, du 6 mai 1926. (Du 19 décembre 1931.)**

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud,

Vu le préavis du Département de l'instruction publique et des cultes,

arrête:

Article premier. L'article 19, 1^{er} alinéa, du règlement organique de l'Ecole suisse de céramique est modifié comme suit:

„L'apprentissage est de trois ans; l'âge d'admission est fixé à 15 ans au minimum et à 18 ans au maximum, dans l'année courante.“

Art. 2. Le Département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

3. Universität.

- 5. Règlement général de l'Université. (Du 8 mars 1918; mis au point en 1931.)**
-

- 6. Faculté de Droit; Programme des examens. (Revisé en 1931.)**
-

- 7. Règlement de l'école des Hautes Etudes commerciales. (Du 28 juillet 1931.)**
-

- 8. Certificat d'études supérieures: Astronomie (Faculté des sciences). (Du juillet 1931.)**
-

4. Lehrerschaft aller Stufen.

- 9. Loi modifiant la loi du 15 février 1922 sur les pensions de retraite du corps enseignant et du corps pastoral vaudois. (Du 11 mars 1931.)**

Le Grand Conseil du Canton de Vaud,

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,
décrète:

Article premier. L'article 5 de la loi du 15 février 1922 sur les pensions de retraite du corps enseignant et du corps pastoral vaudois est abrogé et remplacé par le suivant:

Article 5 nouveau: Toute personne au bénéfice de la présente loi est tenue, pendant son activité, de contribuer au coût des pensions:

1. par une retenue ordinaire égale au 7 % de son traitement;
2. en cas d'augmentation de traitement pour années de service, par une retenue extraordinaire égale au montant d'un semestre de la nouvelle augmentation.

Art. 2. Outre les sommes prévues à l'article 22 de la loi du 15 février 1922, le Conseil d'Etat est autorisé à verser au Fonds des pensions, par voie budgétaire, les sommes nécessaires pour combler les déficits annuels.

Art. 3. L'article 23 de la loi précitée est complété par l'alinéa suivant:

Une commission dans laquelle les membres du corps enseignant et du corps pastoral sont représentés, est constituée par les soins du Conseil d'Etat. Cette commission, présidée par le chef du Département de l'instruction publique et des cultes ou son suppléant, est composée de 7 à 9 membres. Elle est appelée à donner son avis dans les cas douteux et exceptionnels et chaque fois qu'elle en est requise par le chef du Département. Elle prend connaissance, chaque année, des comptes du Fonds des pensions. Un règlement spécial fixe ses attributions.

Art. 4. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1931.

10. Règlement sur les pensions de retraite du corps enseignant et du corps pastoral vaudois. (Du 17 juin 1931.)

XXIII. Kanton Wallis.

1. Primarschule.

I. Aus: Lehrplan für die Volksschulen des Kantons Wallis. (Vom 1. November 1931.)

I. Zweck des Lehrplans.

Der Lehrplan gibt den Lehrstoff an, der jährlich durchgenommen werden soll, und bezeichnet die vorgeschriebenen Lehrmittel.